

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 9 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOULET**

Rue de l'industrie 16 470 Saint-Michel

Références : 2024\_1710\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0007201656

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 décembre 2024 dans l'établissement PAPETERIE SAINT MICHEL implanté rue de l'Industrie à Saint-Michel. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'est faite dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de l'installation classée PAPETERIE SAINT-MICHEL suite à la liquidation judiciaire prononcée le 03/10/2024 par le tribunal de commerce d'Angoulême. Lors de l'inspection, des représentants de l'exploitant étaient présents également en qualité de sachant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIE SAINT MICHEL
- Rue de l'Industrie 16 470 Saint-Michel
- Code AIOT : 0007201656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIE SAINT-MICHEL appartient au Groupe THIOULET et était autorisée par arrêté préfectoral du 23 avril 1991 à exploiter une unité de fabrication de papier à partir de papier recyclé sur la commune de Saint-Michel. Environ 65 personnes étaient employées sur le site, la logistique étant externalisée. Le site fonctionnait 7 jours / 7, 24h / 24 sauf le 1er janvier et le 25 décembre.

Cet établissement relevait de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive), étant classé sous la rubrique 3610-b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j).

Les conditions de son autorisation ont fait l'objet d'un réexamen suite à la parution le 30 septembre 2014 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton. Ce réexamen s'est conclu par un arrêté préfectoral complémentaire actualisant l'ensemble des prescriptions opposables à l'établissement le 20 septembre 2021.

Deux machines à papier fonctionnaient aux proportions de 2/3 – 1/3. En raison de la crise énergétique récente, le coût énergétique est passé de 400 k€ à 1300 k€ en 2022. La petite ligne (1/3 de l'activité) a été arrêtée entraînant une baisse de la production de 20000 tonnes par an.

Fin 2023, la petite ligne a été relancée mais la grande ligne a été mise à l'arrêt en raison de défaut d'approvisionnement, le site ayant besoin d'au moins 250 t/j de papiers pour fonctionner de manière optimale.

La société PAPETERIE SAINT-MICHEL a été mise en redressement judiciaire par le tribunal de commerce d'Angoulême le 11 avril 2024. Cette mesure provisoire n'a pas permis d'éviter la liquidation judiciaire de l'entreprise prononcée par le même tribunal de commerce le 3 octobre 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 1.6.6	Demande d'action corrective	1 mois
2	État pollution du sol	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 1.6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Quotas d'émission de GES	AP de Mise en Demeure du 08/03/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le liquidateur judiciaire n'a pas été totalement informé par l'ancien exploitant de la situation administrative et environnementale (ICPE) du site de la PAPETERIE SAINT-MICHEL. Il a pris conscience de l'ampleur du dossier et de l'état du site lors de cette inspection, notamment de par la quantité de déchets à évacuer dont, les plus problématiques, sont :

- de nombreux GRV (grands récipients vrac) de produits chimiques identifiés (colles, floculants, polymères, ...) ou non identifiés et pas toujours sur rétention ;
- de nombreux GRV de déchets liquides sans rétention ;
- plusieurs big-bags aux contenus non identifiés ;
- des bidons en plastique avec une mousse e[eric lois1][SG2] dessus ;
- 2 transformateurs électriques de 1984 et 2010 posés au sol ; pour celui de 1984, aucune mention apposée sur le transformateur n'a permis de confirmer l'absence de PCB dans les huiles présentes dans le diélectrique ;
- de nombreuses palettes et autres déchets bois ;
- de nombreux déchets métalliques ;
- de nombreux déchets de rouleaux de bobines de papier ;
- une source radioactive au krypton 85 associée à chaque ligne de fabrication pour mesurer le grammage du papier (soit 2 sources).

Dans l'ancien bâtiment de façonnage, certaines zones du sol sont imprégnées de produits hydrocarbonés. Sur une autre zone, l'eau et le sol ont une coloration orangée.

En plus de l'état apparent du site, il ressort de l'inspection le constat de non conformités sur les trois points de contrôle.

**Si les demandes faites auprès du liquidateur judiciaire venaient à ne pas être satisfaites dans les délais fixés par le présent rapport, une mise en demeure sera proposée (article L.171-8 du code de l'environnement) à Monsieur le Préfet en rapport avec les prescriptions contrôlées.**

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 1.6.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications et cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de

<p>l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;</li> <li>• des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li> <li>• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li> <li>• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li> </ul> <p>En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le liquidateur judiciaire a déclaré par courrier du 13/11/2024 la cessation d'activité auprès de la préfecture de la Charente. La lettre a été transmise en recommandé avec accusé de réception.</p> <p>Par contre, la lettre de cessation n'est pas complète car il manque les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la proposition d'usage futur du site auprès du propriétaire du terrain,</li> <li>• préciser les mesures prévues pour la mise en sécurité du site développée dans la prescription ci-avant,</li> <li>• mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> [eric lois3]</p> <p>Le liquidateur judiciaire doit compléter la notification au préfet de la cessation définitive d'activité des ICPE exploitées par la PAPETERIE SAINT-MICHEL en y mentionnant les éléments précisés dans les constats ci-avant. [PE4][SG5][eric lois6]</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

## N° 2 : État de pollution du sol

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 1.6.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modifications et cessation d'activité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.</p> <p>En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.</p> <p>En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite du site avait pour objectif de faire un bilan visuel de l'état de pollution apparente du sol et de la présence des déchets.</p> <p>De nombreux GRV aux produits identifiés et non identifiés, bidons plastiques et deux anciens transformateurs électriques (un de 2010 et le second de 1984) ainsi que des big-bags aux contenus non identifiés sont stockés dans les anciens bâtiments désaffectés qui correspondent aux anciens bâtiments de la cartonnerie GODARD et qui font partie du périmètre ICPE comme cela figure dans le dossier de réexamen IED de janvier 2020.</p> <p>Les sols des bâtiments désaffectés sont noirs, gras. Une flaque de teinte rouille est bien visible.</p>

<p>Une planche photographique jointe au rapport donne un aperçu (partiel) de la situation.</p> <p>Le liquidateur judiciaire a bien pris en compte l'état du site et va prendre attache avec un bureau d'étude afin de faire une évaluation de l'état de pollution du site dans son ensemble.</p> <p>Le liquidateur judiciaire a précisé qu'une de ses priorités était bien la mise en sécurité du site en procédant aux évacuations de déchets et de produits dangereux. L'ancien exploitant a précisé avoir déjà opéré plusieurs évacuations et que d'autres étaient prévues prochainement.</p> <p>À noter que lors de la visite des installations, il a été précisé que des études de sol auraient été réalisées en 2003 et qu'en sus d'une étude historique, celles-ci pourraient être utiles dans le cadre de la définition du périmètre des investigations environnementales à mener.</p> <p>Aussi, il a été constaté que les installations électriques n'étaient pas totalement coupées. Aux dires de l'exploitant, les installations électriques « process » ont été consignées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans le cadre de la procédure administrative et technique relative à la cessation d'activité des installations du site de la papèterie, qui nécessitera la désignation par le tribunal de commerce d'un bureau d'études certifié LNE « Site et Sols Pollués », le liquidateur judiciaire, intervenant es-qualité d'exploitant ICPE, devra faire procéder à une évaluation de l'impact environnemental du site par rapport à une potentielle pollution des sols et des eaux souterraines au regard, notamment, de l'état du plancher des bâtiments et des constats faits lors de la présente visite d'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

### N° 3 : Quotas d'émission de GES

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/03/2024, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité de l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société PSM est mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement (R.229-21) en restituant une quantité d'unités (quotas) mentionnées au IV de l'article L.229-7 correspondant aux émissions résultant des activités de l'usine au cours de l'année 2022 dans un délai d'un mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente inspection, le liquidateur judiciaire a été informé de l'existence de la mise en demeure prise sur le sujet et pour laquelle la société PSM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'a pas restitué les quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> de l'année 2023 (14937 quotas à restituer),</li> <li>- a restitué partiellement les quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> de l'année 2022 avec un reliquat de 4 127 quotas à restituer (objet de la mise en demeure).</li> </ul> <p>Par ailleurs, la société PSM devait déclarer ses émissions de CO<sub>2</sub> pour l'année 2024 et les niveaux d'activité de l'année 2024. ce qui n'a pas été fait.</p> <p>Le liquidateur judiciaire n'avait pas connaissance de cet arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/03/2024 et de la prescription contrôlée. Pour sa complète information, une copie papier lui a été transmise.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le liquidateur judiciaire est invité à prendre connaissance de la mise en demeure prise à l'encontre de l'ancien exploitant PSM de façon à régulariser la situation : quotas d'émissions à restituer pour les années 2022 et 2023 et à déclarer les émissions de CO<sub>2</sub> et le niveau d'activité pour l'année 2024. [eric lois7][SG8]</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

